

Commune de SOUMAGNE

Royaume de Belgique
Province de Liège - Arrondissement de Liège
avenue de la Coopération, 38
B-4630 Soumagne
Tél : (04)377.97.97 - Fax : (04)377.97.01
IBAN BE79 0910 0044 6633



63814

**EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 octobre 2021

Présents : M. Benjamin HOUET, Bourgmestre-Président;
M. Peter BRAGARD, M. Jean-Michel HAESEVOETS, Mme Véronique DELMAL-AHN, M. Yves TRILLET, M. Michel MORDANT, Echevins;
Mme Marielle THOMASSIN-BEMELMANS, Présidente du CPAS;
M. Jean-Marie KERIS, M. Alain DELCHEF, ~~Mme Marie-Dominique IAFRATE~~, M. Benoît MIXHEL, M. Alain DESMIT, Mme Alexandra FUENTE FERNANDEZ, ~~Mme Anne-Catherine MARTIN~~, ~~Mme Anne-Christine GODFIRNON-COLSON~~, M. Léonard LEDUC, Mme Manon HEMROULLE, ~~Mme Vanessa NATALELLO~~, M. Vincenzo TODE, M. David LEBEAU, Mme Josianne PLOUMEN, M. François KLARZYNSKI, M. Didier CHARLIER, Mme Sara VASAPOLLI, M. Albert RODEYNS, Conseillers communaux;
M. Valentin JAMINET, Directeur général, Secrétaire.

OBJET : **Réglement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Vote**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L-1122-30, L-1124-40 et L1321-1, 11e;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;
Vu le Plan wallon des déchets ressources adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives stipulant que « Les États membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les biodéchets soient, soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets »;
Considérant que ce plan prévoit de relever le seuil de prélèvement-sanction ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2021 de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que la Commune s'est inscrite dans la politique préconisée par Intradél visant à favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques;
Considérant que le plan wallon des déchets-ressources impose une collecte séparée des déchets organiques;
Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible du poids des immondices mis chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;
Considérant toutefois que des frais fixes de collecte et les services annexes, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable doit se diviser en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;
Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur

des données fiables qui permettent de respecter le principe d'équité ;

Considérant que la circulaire du 30 septembre 2008 impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Considérant que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 28 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que certaines personnes morales de droit public doivent être exonérées en raison du lien financier qui existe entre celles-ci et la Commune ;

Considérant que les communes doivent couvrir, pour 2022, entre 95 % et 110 % du coût véritable ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, PAR 14 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1 : Définitions

On entend par déchets ménagers, ou ordures ménagères brutes, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets organiques, la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine ainsi que les déchets verts.

On entend par déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles), ceux qui restent après le tri des déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique.

On entend par déchets assimilés, les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition, et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des professions libérales, des indépendants, des industries, des sociétés, des ASBL...

On entend par ménage, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes qui occupent un même logement, et sont soit inscrits comme tels au registre de population ou au registre des étrangers, soit recensés comme seconds résidents.

On entend par second résident, la personne occupant ou pouvant occuper un logement, qui n'est pas, au même moment, inscrite pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : Objet

Il est établi au profit de la commune pour l'année 2022 une taxe annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe communale comprend une partie forfaitaire et une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe est une contribution couvrant le coût du service minimum qui représente l'avantage procuré par la mise à disposition de ce service. La taxe forfaitaire est due dans son entièreté, que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie, par le redevable.

La partie variable est destinée à couvrir le coût de collecte et de traitement non couvert par le service minimum. Elle est proportionnelle à la quantité des immondices (en poids et levées) mise en collecte.

PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Contribuables

A/ Ménages

La taxe forfaitaire des ménages est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents.

La situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération pour l'établissement de la taxe.

B/ Assimilés

La taxe forfaitaire est due par les assimilés, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...). La taxe est due solidairement par tous les membres de la personne morale ou de l'association.

Ne sont pas visés : les seuls sièges sociaux des sociétés pour lesquels aucun siège d'activité n'est établi sur la commune.

Il est dû autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a de personnes physiques ou morales ou d'associations, qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné, à une activité quelle qu'elle soit.

En cas d'association de fait, il incombe aux intéressés de prouver la réalité de cette association par la production de tout document probant.

Article 4 : La partie forfaitaire comprend :

- l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale;
- l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale;
- la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
- une participation aux actions de prévention et de communication;
- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en doubles conteneurs;
- la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques, d'une taille adaptée à la composition du ménage à l'exception des ménages détaillés dans l'article 11 qui recevront un quota de 10 sacs de 60 litres pour déchets résiduels et 10 sacs de 30 litres pour déchets organiques par membre du ménage (avec un maximum de 50 sacs de chaque sorte);
- un quota de 36 levées par an et par ménage pour l'ensemble des conteneurs;
- le traitement d'une quantité de 50 kg/habitant/an d'ordures ménagères résiduelles et de 40 kg / habitant / an de déchets organiques.

Article 5 : Montant

Le montant de la taxe est forfaitaire comme suit :

- ménage d'1 personne : 70 €
- ménage de 2 personnes : 110 €
- ménage de 3 personnes : 135 €
- ménage de 4 personnes : 155 €
- ménage de 5 personnes et plus : 165 €
- assimilés (Article 3/B) : 80 €

La taxe forfaitaire s'applique aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement.

Article 6 : Exonérations et réductions

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- les institutions publiques et les écoles ;
- les exploitations commerciales utilisant le service d'une entreprise privée pour le ramassage de l'entièreté de leurs déchets seront exonérées de cette taxe sur la base d'une copie de leur contrat de ramassage;

Peuvent être exonérés de la taxe forfaitaire sur les déchets assimilés les redevables exerçant leur activité en personne physique au lieu de leur domicile.

Peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe forfaitaire (exonérations non cumulables):

- les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'Arrêté royal du 1er avril 2007, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 §1-2-3 et portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité payeront un impôt annuel fixé à 45 €.

Ce montant sera accordé sur base d'une demande du contribuable, introduite chaque année entre le 1er et le 31 mars auprès du service de la recette communale.

Cette demande sera accompagnée d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques ou de toute autre preuve justifiant les revenus de toutes les personnes faisant partie du ménage aux yeux de la règlementation sur la tenue des registres de population.

- les familles nombreuses, c'est-à-dire celles ayant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice concerné et dont les revenus imposables totaux du ménage n'excèdent pas 36.500,00 € indexés, bénéficieront d'un impôt annuel de 45 €.

Les revenus imposables totaux seront justifiés de la même manière qu'à l'alinéa ci-dessus.

- les ménages occupant tout ou partie d'un immeuble dont la limite de la propriété est située à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement bénéficieront d'une réduction

de 10 € par ménage.

PARTIE VARIABLE

Article 7 : Contribuables

A/ Ménages

La taxe variable est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au cours de l'exercice au registre de population ou au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents.

B/ Assimilés

La taxe variable est également applicable à tout assimilé, à savoir par toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et bénéficiant, pour la collecte de ses immondices, des services de collecte organisés par la Commune.

Article 8 : Calcul de la taxe

La taxe proportionnelle est ventilée en 2 volets : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

1) à la levée :

Pour calculer la taxe, on tient compte de l'ensemble des levées du conteneur d'ordures ménagères, et du conteneur de déchets organiques.

- Pour les ménages ayant payé la partie forfaitaire, l'ensemble des levées du conteneur d'ordures ménagères et du conteneur de déchets organiques sont taxées à partir de la 37ème levée de l'exercice ;
- Pour les autres contribuables, pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

2) au poids des déchets :

- Les kilos de déchets ménagers sont taxés au-delà de 50 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables et assimilés, dès le premier kilo.
- Les kilos de déchets organiques sont taxés au-delà de 40 kilos par membre de ménage et par an pour les ménages qui ont payé la partie forfaitaire ; pour les autres contribuables et assimilés, dès le premier kilo.

Article 9 : Montant

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1) levées :

- 1 € par vidange de conteneur pour les déchets résiduels des ménages ;
- 1 € par vidange de conteneur pour les déchets organiques des ménages;
- 1 € par vidange de conteneur pour les déchets résiduels des assimilés commerciaux;
- 1 € par vidange de conteneur pour les déchets organiques des assimilés commerciaux;
- 0,75 € par vidange de conteneur pour les déchets résiduels des assimilés non commerciaux;
- 0,75 € par vidange de conteneur pour les déchets organiques des assimilés non commerciaux.

2) poids des déchets :

- conteneurs déchets résiduels :

- 0,60 €/kg pour les déchets ménagers résiduels dès le 51ème kg/membre du ménage
- 0,40 €/kg à partir du 1er kilo pour les assimilés commerciaux;
- 0,10 €/kg à partir du 1er kilo pour les assimilés non commerciaux.

- conteneurs déchets organiques :

- 0,10 €/kg pour les déchets organiques, à partir du 41ème kg/membre du ménage,
- 0,10 €/kg à partir du 1er kilo pour les assimilés commerciaux,
- 0,08 €/kg pour les déchets organiques des assimilés non commerciaux.

Article 10 : Exonérations et réductions

1. Sont exonérés de la taxe variable :

- Les assimilés, à savoir toute personne physique, personne morale ou association, autre que les ménages, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour quelque activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (administrations, bureaux, collectivités, commerces, professions libérales, indépendants, industries, sociétés, ...) et qui, par contrat avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers. Cette exonération est accordée sur production d'un contrat couvrant l'année civile;

- Les institutions publiques et les écoles.

2. Dérogations

- Les ménages qui justifient d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie entraînant un volume de déchets significativement accru) bénéficient de 500 kg/an/hab concerné par la mesure et de 22 levées supplémentaires comprises dans la partie forfaitaire ou 50 sacs de déchets résiduels par personne (voir dérogations prévues à l'article 11); Cette dérogation est accordée sur base de la production annuelle d'un certificat médical entre le 1er et le 31 mars auprès du service de la recette communale.
- Les gardiennes ONE bénéficient de 100 kg/an/enfant et de 22 levées supplémentaires comprises dans la partie forfaitaire ou 10 sacs de déchets résiduels par enfant (voir dérogations prévues à l'article 11). Cette dérogation est accordée sur base de la production annuelle d'une attestation entre le 1er et le 31 mars auprès du service de la recette communale.
- Les ménages avec enfant(s) qui n'a(ont) pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de l'exercice bénéficient de 100 kg/an/enfant et de 22 levées supplémentaires comprises dans la partie forfaitaire ou 10 sacs de déchets résiduels par enfant (voir dérogations prévues à l'article 11).

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES

Article 11 : Les ménages résidant dans des logements situés sur une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs d'exception pour lesquels une taxe de 4 € pièce sera perçue pour les sacs de déchets résiduels. Ces sacs seront disponibles à l'administration communale. Ceux-ci seront comptabilisés comme suit:

- pour un isolé: à partir du 11ème sac de 60 litres/an
- pour un ménage de 2 personnes : à partir du 21ème sac de 60 litres/an
- pour un ménage de 3 personnes : à partir du 31ème sac de 60 litres/an
- pour un ménage de 4 personnes : à partir du 41ème sac de 60 litres/an
- pour un ménage de 5 personnes et plus : à partir du 51ème sac de 60 litres/an

Article 12 : Le taux du sac de déchets organiques de 30 litres est fixé à 0,70€ . Ces sacs seront disponibles à l'administration communale.

Ils seront comptabilisés de la même manière.

- pour un isolé: à partir du 11ème sac de 30 litres/an
- pour un ménage de 2 personnes : à partir du 21ème sac de 30 litres/an
- pour un ménage de 3 personnes : à partir du 31ème sac de 30 litres/an
- pour un ménage de 4 personnes : à partir du 41ème sac de 30 litres/an
- pour un ménage de 5 personnes et plus : à partir du 51ème sac de 30 litres/an

Article 13 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable pour la taxe « sacs ».

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont établis sur base des données du registre national, du recensement des logements, des sièges d'activités et autres redevables, ainsi que des données de poids récoltées au moyen de la puce des conteneurs et du relevé de distribution des sacs (sur dérogation).

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avis de versements ex traits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 16 : A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article L3321-3, les sommes dues seront productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui sera appliqué et calculé suivant les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992 pour le contribuable enrôlé et du Code de Recouvrement amiable et forcé. ~~L'envoi des rappels sera également facturé selon les tarifs tels que fixés par le Conseil communal.~~

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège communal.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication

prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation; La présente délibération sera également transmise au Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie ARNE (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement).

Article 20 : Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé pour l'année 2022 sur base du modèle établi par le Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie ARNE (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) est fixé à 102 %.

Le (la) Secrétaire,
(s) Valentin JAMINET

Par le Conseil communal,

Le(la) Président(e),
(s) Benjamin HOUET

Le(la) Directeur(trice) général(e)

Pour extrait conforme,

Le(la) Bourgmestre

